

Arrêt

n° 334 225 du 14 octobre 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DE GRELLE
Boulevard Joseph II, 28
6000 CHARLEROI

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2025, par X, qui déclare être de nationalité tchadienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 24 février 2025.

Vu le titre 1^{er bis}, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2025.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me C. DE GRELLE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. VAN HAELEN *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 10 juillet 2024, la partie requérante a introduit une demande de visa long séjour (type D) regroupement familial sur la base de l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 en vue de rejoindre son époux, ayant obtenu le statut de réfugié en Belgique le 28 février 2024.

Le 24 février 2025, la partie défenderesse a refusé cette demande. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Commentaire:*

La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10, § 1er, al. 1, 4^e de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En date du 10/07/2024, une demande de visa de regroupement familial a été introduite sur base de l'article 10, § 1er, al. 1, 4^e de la loi du 15/12/1980 concernant l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, au nom d'[A.S.I.B.] née le [2003], ressortissante tchadienne, en vue de rejoindre en Belgique, son

époux présumé, à savoir, [S.I.B.] né le [1982], réfugié d'origine tchadienne, ayant obtenu ce statut le 28/02/2024.

Considérant que cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu le 01/02/2022 entre les personnes précitées au Tchad ;

Considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de cette loi ;

Considérant que, pour prouver le lien matrimonial, la requérante a produit une copie intégrale d'un acte de mariage portant les références : acte N°[...];

Considérant que, dans le cadre de sa demande d'asile, [S.I.B.] a été auditionné en date du 25/10/2022 et qu'il a déclaré aux autorités belges, lors de cette interview, s'être marié traditionnellement avec "[H.A.A.] née en 2000 " le [...];

Considérant que, lors de cette interview, [S.I.B.] a déclaré l'existence d'une épouse dont le nom correspond à celui de la requérante (" [H.A.A.] ") mais dont l'année de naissance ne correspond pas à celle de la requérante. En effet, la requérante est née en 2003 et non en 2000 ;

Considérant de surcroit que le regroupant a déclaré s'être marié traditionnellement le 15/03/2020 alors que l'acte de mariage remis atteste d'une union civile conclue le 01/02/2022, soit avant l'introduction de la demande d'asile ;

Considérant par ailleurs qu'une seconde demande de regroupement familial a été introduite par [A.S.I.B.] en vue de rejoindre en Belgique [S.I.B.] ; Considérant qu'[A.S.I.B.] a remis à l'appui de sa demande une copie de son acte de naissance N°[...];

Considérant que ce document mentionne que l'enfant a pour père "[S.I.B.] " et pour mère "[H.M.A.] " ;

Considérant qu'[A.S.I.B.] a également produit une autorisation parentale établie le 16/04/2024 dans laquelle "[H.M.A.S.] " donne son autorisation pour que "[A.S.I.B.] " se rende en Belgique " accompagnée de sa tante Madame [A.A.H.], Etudiante, née le [2003] à Moundou, Passeport N°[...] du 11/01/2022 délivré à N'Djaména " ;

Considérant que l'autorisation parentale remise mentionne qu'[A.A.H.] est la tante d'[A.S.I.B.] et non sa belle-mère ;

Considérant que ces contradictions permettent d'émettre de sérieux doutes quant à un éventuel lien de matrimonial entre [A.A.H.] et [S.I.B.] ;

Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces éléments, les documents produits à l'appui de la demande ne peuvent être considérés comme des preuves absolues du lien matrimonial et la demande de visa est rejetée ».

2. Examen du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 27 du Code de droit international privé (ci-après : le CODIP), de l'article 10, § 1^{er}, 4^e et de l'article 12bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et des « principes de précaution, de minutie et de bonne administration ».

2.1.2. Après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'obligation de motivation formelle, la partie requérante estime que la motivation de l'acte attaqué est peu claire dans la mesure où « La partie adverse invoque dans un premier temps l'article 27 du Code de droit international privé qui stipule qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de celle-ci.

Elle constate ensuite que la requérante produit, à l'appui de sa demande, une copie intégrale d'un acte de mariage portant les références N° [...], mais n'indique pas en quoi la validité formelle de cet acte authentique serait mise en cause selon l'article 27 précité.

Elle ne fait non plus aucune référence au droit tchadien, en conformité duquel la validité de l'acte déposé par la requérante aurait dû être analysée selon le Code de droit international privé.

Le raisonnement juridique de la partie adverse est, à cet égard, incompréhensible, et ne permet donc pas à la requérante de comprendre pourquoi l'acte de mariage déposé ne suffit pas à établir le lien matrimonial entre elle et son époux ».

Elle ajoute qu' « Il convient de rappeler que l'article 12bis §5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit un système de cascade en matière de preuves du lien de parenté/matrimonial. Ce n'est que lorsque le ou les membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiant de la protection subsidiaire dont les liens de parenté ou d'alliance sont antérieurs à l'entrée de celui-ci dans le Royaume, ne peuvent fournir les documents officiels qui prouvent qu'ils remplissent les conditions relatives au lien de parenté ou d'alliance, visées à l'article 10, qu'il est alors tenu compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien.

En l'espèce, la requérante produit une copie de son acte de mariage, qui constitue un document officiel ayant davantage de force probante que les déclarations faites par Monsieur [S.] dans le cadre de sa demande d'asile ».

2.2.1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 8 de la CEDH et les « principes de précaution, de minutie et de bonne administration ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et de ce principe.

2.2.2. Sur le reste du moyen unique, ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que l'article 10, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'en vigueur au moment de la prise de l'acte attaqué, prévoit que « *Sous réserve des dispositions des articles 9 et 12, sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume : [...]* ».

4° les membres de la famille suivants d'un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s'y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume ou s'ils ont un enfant mineur commun. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s'appliquent pas s'il s'agit de membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l'article 49, § 1^{er}, alinéas 2 ou 3, ou à l'article 49/2, §§ 2 ou 3 :

- son conjoint étranger ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l'arrivée de l'étranger rejoint dans le Royaume;

[...] ».

En outre, l'article 12bis, § 5 de la même loi dispose que « *Lorsque le ou les membres de la famille d'un étranger admis à séjourner dans le Royaume conformément à l'article 57/45 ou d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiant de la protection subsidiaire dont les liens de parenté ou d'alliance sont antérieurs à l'entrée de celui-ci dans le Royaume, ne peuvent fournir les documents officiels qui prouvent qu'ils remplissent les conditions relatives au lien de parenté ou d'alliance, visées à l'article 10, il est tenu compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien. A défaut, les dispositions prévues au § 6 peuvent être appliquées* ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

2.2.3. En termes de note d'observations, la partie défenderesse conteste la juridiction du Conseil de céans.

Le Conseil rappelle à ce sujet que dans un arrêt n° 191.552 du 8 mars 2009, rendu en cassation, le Conseil d'Etat a estimé que, lorsque la partie requérante ne tend pas, dans sa requête, à contester l'appréciation de la partie défenderesse quant à la validité d'un acte [authentique étranger], mais à ce que le Conseil de céans vérifie si celle-ci a correctement appliqué la loi au cas d'espèce, le Conseil de céans ne peut se déclarer incompté en se référant aux articles 144 à 146 de la Constitution et 27 du Code de droit international privé. Le même raisonnement est applicable en l'espèce, dans la mesure où le Conseil ne peut qu'observer

que, par son moyen, la partie requérante conteste, notamment, la motivation matérielle de l'acte entrepris et non des questions de reconnaissance de la validité de son mariage.

2.2.4.1. En l'espèce, le Conseil observe que, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse constate en premier lieu que « *cette demande a été introduite sur base d'un mariage conclu le 01/02/2022 entre les personnes précitées au Tchad* », que « *l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique étranger est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en vertu de cette loi* » et que « *pour prouver le lien matrimonial, la requérante a produit une copie intégrale d'un acte de mariage portant les références : acte N°[...]* ».

Ensuite, elle a considéré que « *dans le cadre de sa demande d'asile, [S.I.B.] a été auditionné en date du 25/10/2022 et qu'il a déclaré aux autorités belges, lors de cette interview, s'être marié traditionnellement avec "[H.A.A.] née en 2000" le [...] ; [...] que, lors de cette interview, [S.I.B.] a déclaré l'existence d'une épouse dont le nom correspond à celui de la requérante ("[H.A.A.]") mais dont l'année de naissance ne correspond pas à celle de la requérante. En effet, la requérante est née en 2003 et non en 2000 ; [...] que le regroupant a déclaré s'être marié traditionnellement le 15/03/2020 alors que l'acte de mariage remis atteste d'une union civile conclue le 01/02/2022, soit avant l'introduction de la demande d'asile* », qu' « *une seconde demande de regroupement familial a été introduite par [A.S.I.B.] en vue de rejoindre en Belgique [S.I.B.] ; Considérant qu'[A.S.I.B.] a remis à l'appui de sa demande une copie de son acte de naissance N°[...] ; [...] que ce document mentionne que l'enfant a pour père " [S.I.B.] " et pour mère " [H.M.A.] " », qu' « *[A.S.I.B.] a également produit une autorisation parentale établie le 16/04/2024 dans laquelle " [H.M.A.S.] " donne son autorisation pour que " [A.S.I.B.] " se rende en Belgique " accompagnée de sa tante Madame [A.A.H.], Etudiante, née le [2003] à Moundou, Passeport N°[...] du 11/01/2022 délivré à N'Djaména " ; [...] que l'autorisation parentale remise mentionne qu'[A.A.H.] est la tante d'[A.S.I.B.] et non sa belle-mère », pour en conclure que « *ces contradictions permettent d'émettre de sérieux doutes quant à un éventuel lien de matrimonial entre [A.A.H.] et [S.I.B.] » et qu' « au vu de l'ensemble de ces éléments, les documents produits à l'appui de la demande ne peuvent être considérés comme des preuves absolues du lien matrimonial et la demande de visa est rejetée* ».**

2.2.4.2. Ainsi que soulevé par la partie requérante en termes de requête, l'évaluation effectuée par la partie défenderesse dans l'acte attaqué ne permet pas de comprendre le raisonnement tenu par celle-ci..

En effet, dans la mesure où la partie défenderesse ne conteste aucunement la validité de l'acte de mariage conclu le 1^{er} février 2022 au Tchad entre la partie requérante et le regroupant, le lien matrimonial entre ceux-ci est réputé prouvé et elle n'est nullement tenue d'opérer à l'analyse de l'existence du lien matrimonial entre eux.

En effet, comme prescrit par l'article 12, § 5 de la loi du 15 décembre 1980 et rappelé par la partie requérante en termes de requête, « *l'article 12bis §5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit un système de cascade en matière de preuves du lien de parenté/matrimonial. Ce n'est que lorsque le ou les membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié ou bénéficiant de la protection subsidiaire dont les liens de parenté ou d'alliance sont antérieurs à l'entrée de celui-ci dans le Royaume, ne peuvent fournir les documents officiels qui prouvent qu'ils remplissent les conditions relatives au lien de parenté ou d'alliance, visées à l'article 10, qu'il est alors tenu compte d'autres preuves valables produites au sujet de ce lien* ».

La partie défenderesse a, dès lors, violé le prescrit des articles 10 et 12, § 5 de la loi du 15 décembre 1980 en considérant que « *les documents produits à l'appui de la demande ne peuvent être considérés comme des preuves absolues du lien matrimonial et la demande de visa est rejetée* », sans remettre en cause la validité du mariage conclu entre la partie requérante et le regroupant.

2.3. L'argumentaire développé en termes de note d'observations par la partie défenderesse n'est pas de nature à énervier les constats qui précèdent.

En effet son affirmation selon laquelle « *l'acte attaqué répond à une demande de visa de regroupement familial fondée sur l'article 10, §1er, al.1, 4^e de la loi du 15 décembre 1980 et dont la motivation repose sur un développement factuel, notamment des contradictions entre les déclarations de l'ouvrant droit faites dans le cadre de sa demande d'asile, ainsi que dans l'autorisation parentale, qui remet en cause le lien matrimonial invoqué à l'appui de la demande de visa* ».

La partie adverse constate que les arguments développés quant à ce à l'appui de la requête introductory d'instance tentent en réalité d'amener Votre Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie adverse quant à la reconnaissance du lien matrimonial entre la requérante et l'ouvrant droit.

[...]

En tout état de cause, la requérante ne remet pas utilement en cause les motifs de l'acte attaqué, tout en se bornant à des considérations de pure convenance personnelle sans démontrer une erreur manifeste

d'appréciation dans le chef de la partie adverse » est manifestement contredit par les développements *supra*.

2.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation des articles 10 et 12bis de la loi du 15 décembre 1980 est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements de la requête relatifs à cette décision qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa, prise le 24 février 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze octobre deux mille vingt-cinq par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT B. VERDICKT